Aide juridique de seconde ligne : MODE D'EMPLOI

CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'AIDE JURIDIQUE

L'aide juridique peut être totalement ou partiellement gratuite.

A. AIDE JURIDIQUE TOTALEMENT GRATUITE :

Montants	Pièces à produire
vous vivez seul : vos revenus mensuels nets sont inférieurs à **942 €.**	-un certificat de composition de ménage -les justificatifs des revenus (3 derniers mois)
vous vivez avec un conjoint ou une autre personne avec laquelle vous formez un ménage ou avec un enfant : les revenus mensuels nets du ménage sont inférieurs à **1210 €** (montant insaisissable indexé, sauf ce qui est dit ci-dessous) (*)	-un certificat de composition de ménage -les justificatifs des revenus (3 derniers mois) -preuve perception ou versement PA (3 mois)
vous percevez le minimex ou l'aide sociale	la décision valide du C.P.A.S.
vous percevez le revenu garanti aux personnes âgées	l'attestation annuelle de l'Office National des Pensions
vous percevez des allocations de remplacement de revenus aux handicapés sans cependant percevoir d'allocation d'intégration	la décision du ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui
vous avez à charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties	l'attestation de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
vous êtes locataire social et payez le loyer minimum	la dernière fiche de calcul du loyer
vous avez moins de dix-huit ans	votre carte d'identité
vous êtes étranger et sollicitez une régularisation de séjour ou voulez introduire un recours contre un ordre de quitter le territoire	tout document probant
vous êtes demandeur d'asile ou souhaitez introduire une demande de statut de personne déplacée	tout document probant
Vous souhaitez introduire une procédure en règlement collectif de dettes judiciaire	Attestation sur l'honneur
Vous êtes en règlement collectif de dettes judiciaire	Ordonnance d'admissibilité et, si elle date de plus de deux mois, un courrier du médiateur

	indiquant que la procédure est toujours en cours

B. AIDE JURIDIQUE PARTIELLEMENT GRATUITE

Montants	Pièces à produire
vous vivez seul : vos revenus mensuels nets sont compris entre **942 € et 1210 €** (montant insaisissable indexé), sauf ce qui est dit ci-dessous) (*)	un certificat de composition de ménage les justificatifs des revenus (3 derniers mois)
vous vivez avec un conjoint ou une autre personne avec laquelle vous formez un ménage ou un enfant : les revenus mensuels nets du ménage sont compris entre **1210 €** (montant insaisissable indexé) et **1.477 €**(*)	- un certificat de composition de ménage - les justificatifs des revenus (3 derniers mois) - preuve perception ou versement PA (3 mois)

(*) Pour la détermination des revenus, il est tenu compte :

- d'une déduction de 15 % du RIS par personne à charge (163,47 € au 01.09.2013)
- des charges résultant d'un endettement exceptionnel,
- de tout moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

Si vous sollicitez le bénéfice de l'aide juridique afin de défendre vos intérêts dans un litige qui vous oppose à votre conjoint ou à la personne avec qui vous cohabitez, vous serez considérez comme vivant seul.

ABSENCE DE DOCUMENTS PROBANTS

A défaut de présenter un des documents précisés ci-avant, il ne pourra pas être réservé suite à votre demande sauf en cas d'urgence (dans cette dernière hypothèse, les documents justificatifs devront être remis à l'avocat désigné dans le délai précisé sur la désignation. A défaut l'avocat ne pourra poursuivre sa mission).

Vous avez par ailleurs l'obligation d'informer l'avocat qui vous aurait été désigné de toute modification de votre situation (augmentation de vos revenus, diminution de vos charges, cohabitation avec une personne ayant des ressources,...)

CHOIX DE L'AVOCAT

Si vous souhaitez la désignation d'un avocat déterminé, vous êtes invité à le signaler lors de l'examen de votre demande. Si l'avocat que vous avez choisi participe au régime de l'aide juridique, votre choix sera entériné. Dans le cas contraire, un autre avocat vous sera désigné.

REJET DE VOTRE DEMANDE

En cas de rejet de votre demande, il vous est possible d'introduire un recours devant le Tribunal du Travail de Tournai, sis Rue St-Jacques, 41 à 7500 TOURNAI dans le mois qui suit la décision négative prise à votre égard. Ce recours

doit être dirigé contre l'Ordre des Avocats du Barreau de Tournai, dont les bureaux sont établis au Palais de Justice de Tournai, Place du Palais de Justice, 7500 TOURNAI.

Eu égard au droit fondamental qu'à chaque individu d'être assisté d'un avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire (droit consacré notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) un avocat pourra vous être désigné pour vous assister devant le Tribunal du Travail de TOURNAI si vous en exprimez le souhait et ce sans aucune reconnaissance du droit à bénéficier de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

TAXATION

Dans l'hypothèse ou l'aide juridique partiellement gratuite vous a été accordée, l'avocat désigné pourra vous réclamer le règlement d'une participation financière à ses frais et honoraires. Cette contribution financière est appelée "taxation". Seul le Bureau d'Aide Juridique peut en déterminer tant le montant que les modalités de paiement.

Sans taxation, l'avocat ne peut vous réclamer le moindre franc à titre de frais ou honoraires.

Vous ne devez pas perdre de vue qu'en cas d'amélioration de votre situation financière (qui aurait pour conséquence que vous ne seriez plus dans les conditions de revenus pour bénéficier de l'aide juridique), votre avocat pourra solliciter la taxation de ses frais et honoraires (pour les prestations effectuées à votre profit). Il doit cependant vous en aviser préalablement et de manière expresse.

REMBOURSEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

Il est important de savoir que la loi précise que le remboursement de l'indemnité payée par l'Etat à l'avocat qui est intervenu dans le cadre de l'aide juridique peut vous être réclamée dans certaines hypothèses et notamment :

- si votre situation financière s'améliore.
- si l'intervention de votre avocat vous a permis d'améliorer de manière sensible votre situation patrimoniale.
- si vous avez eu recours à de fausses déclarations ou à des moyens frauduleux pour bénéficier de l'aide juridique.
- s'il apparaît qu'une compagnie d'assurances "protection juridique" doit intervenir à votre profit.

PERMANENCES

Les permanences d'Aide Juridique se tiennent au Palais de Justice de Tournai, à la Maison de Justice de TOURNAI et dans les C.P.A.S. d' ANTOING, ATH, BRUNEHAUT, ELLEZELLES, ESTAIMPUIS, FLOBECQ, FRASNES, LESSINES, MONT DE L'ENCLUS, MOUSCRON, PECQ, PERUWELZ, RUMES et TOURNAI.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous souhaitez des éclaircissements ou des explications complémentaires, vous pouvez écrire au
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE, Place du Palais de Justice 4 B - 7500 TOURNAI